



DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

GUINGAMP – PAIMPOL AGGLOMERATION Secteur de BOURBRIAC

AVENANT N° 3

AU CONTRAT DE DELEGATION DU
SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE

Envoyé en préfecture le 11/02/2026

Reçu en préfecture le 11/02/2026

Publié le **11/02/2026**

ID : 022-200067981-20260203-DEL2026_02_053-DE

ENTRE :

GUINGAMP – PAIMPOL AGGLOMERATION, représentée par son président Monsieur Vincent LE MEAUX agissant en vertu d'une délibération de l'ancienne Communauté de Communes de Bourbriac en date du 3 novembre 2016 et de l'avenant n°1 actant la substitution du titulaire initial au profit de Guingamp-Paimpol Agglomération en date du 12 décembre 2019 ci-après désignée par l'appellation « la Collectivité »,

d'une part,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 euros, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro 339 379 984, dont le Siège Social est à 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Madame Marine BOUILLY, Directrice des Exploitations de Bretagne Occidentale, désignée dans le texte qui suit par l'appellation "le Délégataire",

d'autre part.

PREAMBULE

La communauté de communes de BOURBRIAC a confié la gestion de son service public d'eau potable à SAUR par un contrat d'affermage signé le 13 novembre 2016 complété par deux avenants.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes de Guingamp Communauté, Pontrieux Communauté, du Pays de Bégard, de Bourbriac, du Pays de Belle-Isle- en -Terre, de Callac-Argoat et de Paimpol Goëlo ont fusionné. **GUINGAMP – PAIMPOL AGGLOMERATION** s'est ainsi substituée dans les droits et obligations découlant du contrat de délégation à la communauté de communes de BOURBRIAC.

La Collectivité souhaite diminuer le nombre de tranches de consommation.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur le prix du service.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TARIF DE BASE DE LA PART DELEGATAIRE

Le texte initial de l'article 8-4 du contrat est annulé et remplacé par le texte suivant :

« La rémunération du délégataire est la contrepartie des obligations mises à sa charge par le présent contrat.

La rémunération du délégataire résulte de l'application du tarif de base suivant :

ABONNEMENT= partie fixe annuelle en euros, quel que soit le diamètre du compteur du branchement :

ABONNEMENT	31,00 €HT
------------	-----------

PARTIE PROPORTIONNELLE= prix en euros hors taxes par mètre cube consommé :

Tranche de consommation	Prix au mètre cube
De 0 m ³ à 500 m ³	0,6740 €
> 500 m ³	0,6070 €
VENTE EN GROS	0,4135 €

»

Ces montants sont indiqués en valeur de base du contrat d'origine et sont actualisés par application de la formule indiquée à l'article 8-5 du contrat.

ARTICLE 2 - PIECES ANNEXES

Le Règlement de service modifié est joint en annexe du présent avenant.

ARTICLE 3 - DATE DE PRISE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant, soumis au visa du représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, entrera en vigueur à compter de la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire et au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Toutes les clauses du contrat d'affermage et des précédents avenants, non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Guingamp
Le

Pour La Collectivité

Le Président

Vincent LE MEAUX

Pour Le Délégataire

La Directrice des Exploitations

Marine BOUILLY